

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 19 janvier 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	11	15

Date de convocation
7 janvier 2022

Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 19 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du 7 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA (à partir de 18H03), M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE

Absent excusé ayant donné procuration :

M. Josph GARCIN à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Clarisse BALLADUR à Mme Rolande JACQUES, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à M. Christophe BARNEAUD, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU

Absents excusés :

M. Pierre MAILLARD, Mme Karine BENEDETTO M. Frédéric MAURIN M. Yves BAUDRY, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, Mme Wendy MATTERA, M. Christophe PICHET

Madame Rolande JACQUES a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Madame le Maire rappelle la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié s'applique et de facto que les mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes sont donc de nouveau en vigueur jusqu'au 31.7.2022 (article 2 de la Loi). A cet effet, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent.

Délibération n°2022/1 : Approbation du compte-rendu de la séance du 24 novembre 2021

Rapporteur : Madame le Maire

Rappel et références

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 24 novembre 2021.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021.

Décision

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/2 : Élection et désignation des représentants au sein des commissions municipales et différents organismes

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Conseils Municipaux du 28 mai 2020 et du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Louis GARNIER du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour les désignations des représentants au sein des commissions municipales et différents organismes ;

CONSIDÉRANT la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres ;

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Après un vote à main levée,

Par 15 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions" sur l'ensemble des propositions,

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

De ne pas procéder à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres ;

Article 2

Désigner les conseillers municipaux suivants pour faire partie des conseils d'administration des associations et comités :

- **Commission Administrative de Révision des Listes Électorales**

Membres : Joël IGAU – Pierre MAILLARD – Sabine BLATTMANN - Yves Baudry – Jean-Pierre FRANQUEBALME

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à communiquer ces nouvelles désignations auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/3: Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2021 / 141 du 7 décembre 2021 : Demande de subvention auprès de la région Sud

Décision n° 2021 / 142 du 14 décembre 2021 : Attribution d'un marché

Décision n° 2021 / 143 du 14 décembre 2021 : Attribution d'un marché

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/4: Convention de partenariat « 10 postes-10 villes »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

En décembre 2017, le SDE 04 et ENEDIS ont signé une convention intitulée « 10 POSTES – 10 VILLES » par laquelle ils se sont engagés conjointement à accompagner une action sur le territoire des communes du Département des AHP, visant à :

- l'embellissement des postes de distribution publique d'électricité,
- œuvrer en faveur de la cohésion sociale avec un projet artistique et culturel réalisé par des personnes temporairement exclues sur le marché du travail ou des jeunes,
- accompagner ces personnes vers la prise en main des outils numériques.

Dans le cadre de cette convention, 10 communes se sont inscrites dans le processus.

Forts du succès rencontré par ce programme et des nombreuses demandes arrivées en fin d'année 2020, le SDE 04 et ENEDIS ont signé une nouvelle convention qui portera sur 5 postes de transformation pour 2021 et une autre sur 10 postes en 2022. La commune de BARCELONNETTE souhaite préserver et améliorer la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement de la commune, et affirmer son engagement en faveur de la solidarité, notamment dans les domaines de la politique sociétale de la ville, de la lutte contre l'exclusion et la précarité.

Ces différentes motivations, amènent la commune à proposer sa candidature au SDE et ENEDIS.

Le SDE 04 et ENEDIS financeront cette opération à hauteur de 1 000 € chacun, l'ADSEA viendra en appui en mettant à disposition des éducateurs spécialisés auprès des jeunes ou personnes en réinsertion (renforcer le lien, remobiliser, retrouver un rythme, permettre une première expérience professionnelle, améliorer l'estime de soi, socialisation...).

Ce chantier se déroulera sur 5 journées de travail en période de vacances scolaires, elle mobilisera 3 ou 4 jeunes, deux éducateurs spécialisés, un technicien.

La dépense prévisionnelle est la suivante :

-Rémunération jeunes :	2 000 €
-Prestation Graffeur :	1 200 €
- Rémunération éducateurs	1 600 €
- Achat peinture :	750 €
-Frais annexes :	250 €
TOTAL	5 800 €

Le plan de financement est le suivant :

• SDE 04	1 000 €
• ENEDIS	1 000 €
• ADSEA (rémunération des éducateurs)	1 600 €
• Commune de Barcelonnette	2 200 €

Cette réalisation se fera dans le cadre d'une convention particulière de partenariat quadripartite entre : La commune, ENEDIS, Le SDE, l'ADSEA, jointe à la présente.

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par 15 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstention" sur l'ensemble des propositions,

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'engager la commune de Barcelonnette dans l'opération « 10 postes – 10 villes » ;

Article 2

D'approuver le plan de financement présenté dans la présente délibération ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention quadripartite annexée à la présente ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/122 : Décision Budgétaire Modificative n°7 – Budget principal 2021

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal qu'en raison de la hausse du prix des combustibles, de la mise en place de la gestion informatique du pôle famille et des interventions imprévues dans les bâtiments communaux, la commune doit procéder à un réajustement des dépenses. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 : - 35 000 €

De diminuer le solde des charges du personnel et frais assimilés du chapitre 012 :

- 35 000 €

Pour abonder le chapitre 011 : + 70 000 €

Répartis entre l'article 6135 - locations mobilières : + 1 000 €, l'article 611 - contrats de prestations de services avec des entreprises : + 10 000 €, l'article 60621 - combustibles : + 35 000 €, l'article 60631 - fournitures d'entretien : + 20 000 € et l'article 615221 - entretien et réparations dans les bâtiments par une entreprise : + 6 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/53 en date du 9 juillet 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits au chapitre 11 « charges à caractère général » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
FONCTIONNEMENT				
D-60621 : Combustibles	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrat de prestations de services	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €

D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-012 : Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	70 000,00 €	70 000,00 €		
Total général	0,00 €		0,00 €	

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/6 : Décision Budgétaire Modificative n°1 – Budget activités loisirs 2021

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune a demandé l'assistance de l'entreprise INEO pour la commission de sécurité du cinéma. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses prévues au chapitre 65 (article 6541 : créances admises en non-valeur) : - 250 €

D'augmenter les dépenses prévues au chapitre 011 (article 6156 : maintenance) : + 250 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/33 en date du 29 mars 2021 adoptant le budget annexe « activités loisirs » 2021 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 6156 « maintenance » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-6541 : Créances admises en non valeur	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-65 Autres charges de gestion courante	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 Charges à caractère général	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €

Total FONCTIONNEMENT	250,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	0,00 €		0,00 €	

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/7: Acquisition d'un engin polyvalent — Demande de subventions DETR 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède à l'achat d'un engin polyvalent.

L'analyse du plan de déneigement de ces dernières années démontre que celui-ci doit être amélioré. En effet, chaque hiver est différent et les précipitations répétées engendrent rapidement la mise en difficultés des automobilistes et des piétons.

Il est important d'équiper la commune d'un nouvel engin afin de répondre plus rapidement et efficacement au déneigement des 100kms de voirie, des trottoirs et des parkings.

La sécurité des usagers est prioritaire et la commune fait face à des périodes de forte affluence touristique pendant les vacances et les week-ends du fait de la proximité des stations de ski comme Pra Loup, Le Sauze Super Sauze et Sainte Anne.

Ce véhicule à l'avantage d'être multifonction toute l'année et assurera, outre le déneigement, le salage des voies, le ramassage des feuilles, le balayage des rues....

Le coût de cette opération est estimé à 133 000 € HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DETR 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 133 000 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 1 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DETR 2022 à hauteur de 52,63 %, soit 70 000 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

**Délibération n°2022/8 : Mise en accessibilité du musée de Barcelonnette —
Demande de subventions DETR 2022**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède à la mise en accessibilité du musée municipal.

Le musée municipal de Barcelonnette est un établissement sur plusieurs niveaux : un sous-sol indépendant accessible directement depuis l'extérieur par un escalier comprenant les locaux du parc national du Mercantour avec un accueil et une salle d'exposition et un niveau musée dont le rez de chaussée est accessible depuis l'extérieur par un escalier relié à un escalier intérieur et comprenant diverses salles d'expositions.

Un diagnostic, réalisé par l'APAVE, en 2015 a mis en avant le fait que l'établissement culturel, musée de France, recevant du public n'est pas accessible.

La mise aux normes dans le cadre de l'accessibilité des équipements municipaux culturels s'élève à 173 490 euros HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DETR 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 173 490 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 2 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DETR 2022 à hauteur de 40 %, soit 69 396 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/9 : Acquisition d'une tondeuse autoportée— Demande de subventions DETR 2022
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède à l'achat d'une tondeuse autoportée.

Le matériel que la commune utilise depuis 18 ans présente beaucoup d'usure, il subit des pannes fréquentes, le moteur émet des bruits anormaux et les pièces de rechange ne se fabriquent plus.

L'acquisition d'une machine nouvelle génération est inévitable pour entretenir une surface de 3 hectares que compte les espaces verts de la commune. Plus performante, elle est équipée d'accessoires supplémentaires comme le tuyau central avec un bac de bannage permettant de vider sur la benne du camion sans perte de temps en manutention. La machine est également équipée d'arceaux de sécurité pour la protection des agents.

Le coût de cette opération est estimé à 19 645 € HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DETR 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 19 645 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 3 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DETR 2022 à hauteur de 70 %, soit 13 751,50 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/10 : Travaux de mise aux normes et remplacement du système de chauffage de l'église Saint-Pierre aux liens de Barcelonnette — Demande de subventions DSIL 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède aux mises aux normes et au remplacement du système de chauffage de l'église Saint-Pierre aux liens de Barcelonnette.

L'église de Saint-Pierre aux liens de Barcelonnette représente un volume à chauffer d'environ 8.230 m³, avec des hauteurs sous voûtes culminant à 14m, pour une surface intérieure au sol de 640 m² environ (hors sacristie et locaux annexes). De construction traditionnelle, cette église ne possède aucune isolation particulière et ses murs lourds et épais lui confèrent une grande inertie thermique. Elle n'est pas orientée. L'édifice n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques. Il contient des objets sensibles à la climatologie intérieur dont notamment un orgue.

Dans un sous-sol, sous le bas-côté droit, on retrouve le vestige d'une ancienne installation par air pulsé hors service. Elle a vraisemblablement été abandonnée dans les années 2000 sans avoir été déposée (il reste une cuve fioul et un générateur maçonné et amianté). Cette ancienne installation a été remplacé, toujours vers les années 2000, par une installation de plancher chauffant hydraulique. 170m² de serpentins ont été mis en place dans la nef principale, et raccorder à une chaudière gaz De Dietrich de 60kW (soit 350W/m²).

L'ancien générateur d'air chaud dans le sous-sol, sous le bas-côté droit, est chargé d'amiante.

La présence d'un orgue, situé en hauteur sur tribune au fond de l'église pourrait exiger un maintien en température semi-permanent de l'église. Ce fonctionnement consiste à maintenir une température de base minimale constante pendant tout l'hiver, de l'ordre de 8 à 12°, et d'effectuer des montées en température, de préférence progressive (de l'ordre de 1 ou 2° par heure) jusqu'à une température de confort pour les offices, de l'ordre de 16 à 18°.

L'installation actuelle n'est pas conforme aux réglementations de sécurité en vigueur exigibles dans de tels établissements recevant du public, notamment :

- absence de plafond coupe-feu,
- absence de porte coupe-feu,
- présence d'une fenêtre non condamnée,
- absence de moyens de sécurité : extincteurs, bac à sable, pelle,
- absence de dispositifs de coupure (gaz, électricité),
- aération / ventilation du local chaufferie insuffisante

Le coût actuel du chauffage annuel est de 19000 euros pour 2021, 19000 euros pour 2020.

Le passage à une nouvelle chaudière à condensation, beaucoup plus économe ainsi que l'installation d'une centrale de traitement de l'air permettra de réaliser une économie annuelle de 83 % de consommation énergétique (3300 euros annuel au lieu de 19000 euros) pour un rendu beaucoup plus efficient, au regard de la solution 2.4, proposée par la société Goullioud.

Le coût de cette opération est estimé à 165 000 € HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DSIL 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 165 000 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 1 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DSIL 2022 à hauteur de 80 %, soit 132 000 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/11 : Travaux de mise aux normes d'accessibilité (ADAP 2015) de la mairie de Bar-celonnette — Demande de subventions DSIL 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède à la mise aux normes de la mairie de Barcelonnette.

La mairie de Barcelonnette est un établissement sur trois niveaux :

- Un rez-de-chaussée comprenant :
- Un accueil,
- Des bureaux recevant du public,
- Un local du CCAS,
- Un bureau pour la police municipale.
- Un étage R+1 accessible depuis un escalier monumental sur la place Valle de Bravo comprenant :
- La salle du conseil,
- Le bureau du Maire,
- Divers bureaux administratifs non accessibles au public.
- Un étage R+2 accessible par l'escalier intérieur comprenant :

- Un local associatif,
- Une salle de réception,
- Les locaux de la MSAP

Un diagnostic, réalisé par l'APAVE, en 2015 a mis en avant le fait que l'établissement municipal recevant du public n'est pas accessible.

Le coût de cette opération est estimé à 120 170 € HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DSIL 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 120 170 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 2 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DSIL 2022 à hauteur de 80 %, soit 96 136 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de

sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/12 : Travaux de mise aux normes d'accessibilité (ADAP 2015) de la piscine Barcelonnette — Demande de subventions DSIL 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose que la commune procède à la mise aux normes de la piscine de Barcelonnette.

La piscine de Barcelonnette est une piscine de plein-air avec un bâtiment principal composé d'un accueil, vestiaires et sanitaires en rez-de-chaussée accessible depuis l'entrée principale du site et d'un restaurant avec terrasse accessible depuis les bassins via des escaliers et par un portail en partie haute. L'accès principal se fait via une rampe de très fort dénivelé.

Un diagnostic, réalisé par l'APAVE, en 2015 a mis en avant le fait que l'établissement municipal recevant du public n'est pas accessible sur sa totalité.

Le coût de cette opération est estimé à 32 145 € HT et peut bénéficier d'aides financières, notamment de l'État, au titre de la DSIL 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le projet qui lui est présenté, pour un coût prévisionnel de 32 145 € HT.

Article 2

De positionner cette demande de subvention en n° 3 sur 3 demandes.

Article 3

De solliciter une subvention pour aider au financement de ce projet, auprès de l'État, au titre de la DSIL 2022 à hauteur de 80 %, soit 25 716 euros.

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/13 : Procédure de délégation de service public — Restaurant de la piscine
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur propose d'engager une procédure de délégation de service public pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022 en vue de rechercher un futur exploitant pour le restaurant de la piscine. Ce restaurant snack sera exploité du 1^{er} juin de l'année au 15 septembre de l'année.

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver la procédure de délégation de service public pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022 en vue de rechercher un futur exploitant pour le restaurant de la piscine.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/14 : Admission en non-valeur des titres 20600-2021-1 et 20600-2021-2- Redevance d'occupation du cinéma part fixe du 4^{ème} trimestre 2020 et du 1^{er} trimestre 2021

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2541-12-9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU le titre de recette n° 20600-2021-1 d'un montant de 2500 €, émis le 19 mai 2021 à l'encontre de la société Cin' Valley au titre de la redevance d'occupation du cinéma du 4^{ème} trimestre 2020 ;

VU le titre de recette n° 20600-2021-1-2 d'un montant de 2500 €, émis le 19 mai 2021 à l'encontre de la société Cin' Valley au titre de la redevance d'occupation du cinéma du 1^{er} trimestre 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Cin' Valley faisant part des difficultés financières de la structure, liées à la crise sanitaire du COVID19 et sollicitant une exonération de la redevance d'occupation du 4^{ème} trimestre 2020 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Cin' Valley faisant part des difficultés financières de la structure, liées à la crise sanitaire du COVID19 et sollicitant une exonération de la redevance d'occupation du 1^{er} trimestre 2021 ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Barcelonnette ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal ;

CONSIDÉRANT les difficultés financières de la société Cin' Valley liées à la crise sanitaire et leur incapacité à régler cette dette à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action de recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non-valeur le titre de recette n° 1 du 19 mai 2021 d'un montant de 2500 €.

Article 2

D'admettre en non-valeur le titre de recette n° 2 du 19 mai 2021 d'un montant de 2500 €.

Article 3

D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » au budget Activités Loisirs.

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de

sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/15 : Admission partielle en non-valeur du titre 20600-2021-3 – Redevance d'occupation du cinéma part fixe du 2^{ème} trimestre 2021
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2541-12-9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU le titre de recette n° 20600-2021-3-5 d'un montant de 2500 €, émis le 12 août 2021 à l'encontre de la société Cin' Valley au titre de la redevance d'occupation du cinéma du 2^{ème} trimestre 2020 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Cin' Valley faisant part des difficultés financières de la structure, liées à la crise sanitaire du COVID19 et sollicitant une exonération partielle (50%) de la redevance d'occupation du 2^{ème} trimestre 2021 ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Barcelonnette ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal ;

CONSIDÉRANT les difficultés financières de la société Cin' Valley liées à la crise sanitaire et leur incapacité à régler cette dette à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action de recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre partiellement (50%) en non-valeur le titre de recette n° 5 du 12 août 2021 d'un montant de 2500 €, soit 1500 euros d'admission.

Article 2

D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » au budget Activités Loisirs.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/16 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur rappelle que la Code général des collectivités territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Article 2

De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ainsi que le rapport annexé.

Article 3

De mettre en ligne ledit rapport et sa délibération sur le site www.services.eau-france.fr

Article 4

De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/17 : Ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour les régies fusionnées de l'ALSH et de la cantine scolaire sous le nom « Pôle famille »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON indique au Conseil Municipal que le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 fait obligation aux collectivités locales de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Il indique également la volonté de la Direction Générale des Finances Publiques de moderniser et sécuriser le mode de gestion des régies de recettes.

L'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor propre à chaque régie, par et sous la responsabilité du régisseur principal, permettrait d'y associer de nouveaux moyens de paiement tels que le paiement par carte bancaire, virement et le paiement par internet avec le développement du système PAYFIP.

Ainsi, les règlements en numéraire détenus par les agents régisseurs seront réduits et la traçabilité des versements sera renforcée.

Sur proposition de Monsieur le Comptable Public de la Direction Générale des Finances Publiques de Barcelonnette, Monsieur Yvan BOUGUYON, propose l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (compte DFT) pour la régie fusionnée de recettes des cantines scolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Comptable Public de la Direction Générale des Finances Publiques de Barcelonnette,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser l'ouverture d'un compte de Dépôts de Fonds aux Trésor (DFT) pour les régies fusionnées de l'ALSH et de la cantine scolaire sous le nom de « Pôle famille » ;

Article 2

D'autoriser la fermeture des deux comptes DFT suivants : « Cantine scolaire » et « ALSH » ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches liées à cette décision et à signer les documents s'y rapportant ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/18 : Signature du contrat départemental de solidarité territorial 2021 -2023

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le département agit au quotidien auprès des territoires. Il met en œuvre des contrats départementaux de solidarité territoriale pour les huit bassins de vie qui structurent le territoire.

Le contrat départemental de solidarité territorial proposé par le département et présenté ce soir, pour la période 2021-2023, propose une approche renouvelée, pluriannuelle et priorisée, permettant de disposer d'une visibilité renforcée tant sur les objectifs que les moyens pérennes d'agir.

Ce contrat permet de répondre de manière transparente aux besoins du territoire en renforçant le dialogue et en développant un partenariat actif avec l'ensemble des acteurs publics et de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire.

Il est proposé ce soir de signer le contrat départemental de solidarité territorial présenté, en qualité de maître d'ouvrage public, porteur des opérations suivantes :

- Création d'une passerelle « mobilité douce » au-dessus de l'Ubaye à l'entrée Ouest de la commune de Barcelonnette pour un montant de 200 000 euros, et un plafond d'aide départemental de 20 000 euros ;

- La réalisation d'un schéma directeur d'eau potable pour la commune de Barcelonnette, pour un montant de 56 800 euros, et un plafond d'aide départemental de 10 819 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du département n° V-TE-1 en date du 21 octobre 2021 ;

VU le contrat départemental de solidarité territorial présenté ;

VU la qualité de maître d'ouvrage public de la commune de Barcelonnette dans ledit contrat ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le contrat départemental de solidarité territorial 2021 -2023 ;

Article 2

D'autoriser Monsieur Yvan BOUGUYON à signer tout document, et plus particulièrement ledit contrat au profit de la commune de Barcelonnette ;

Article 3

D'annexer ledit contrat à la présente délibération ;

Article 4

D'autoriser la transmission du document signé et de la délibération auprès de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif

de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/19 : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2020-2021 dus à la commune de Saint-Pons
--

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la convention à intervenir entre la commune de Saint-Pons et la commune de Barcelonnette au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de Saint-Pons et domiciliés à Barcelonnette.

La participation de notre commune s'élève à la somme de :

- 1 459 euros pour un élève scolarisé à l'école maternelle
- 828 euros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

Trois élèves domiciliés sur notre commune sont scolarisés à l'école élémentaire de Saint-Pons. Le montant dû à la commune de Saint-Pons s'élève donc à 2 484 €uros.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De participer aux frais de scolarité de l'année 2020-2021 sollicités par la commune de Saint-Pons pour un montant de 2 484 euros ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ;

Article 3

De dire que cette somme sera inscrite aux dépenses de la commune ;

Article 4

D'annexer ladite convention ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/20 : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ayant pour fonction « Assistant des ressources humaines »

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à compter du 1^{er} février 2022, ayant pour fonction « Assistant des ressources humaines » ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/21 : Modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Barcelonnette

Rapporteur : Madame la Maire

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit, suite aux modifications de postes précédentes.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par voix 15 « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette à compter du 1^{er} Février 2022 comme annexé à la présente ;

Article 2

De préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal adminis-

tratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

MIS A JOUR AU 19 JANVIER 2022

APPLICABLE AU 1ER FÉVRIER 2022

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation / C	Responsable de l'accueil collectif de mineurs	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe / C	Chef de pôle	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Adjoint d'animation / C	Animateur	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / A.L.S.H.	Animation	Animateur / B	Responsable de pôle	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle Sécurité	Administrative / Technique	Adjoint technique / C	Agent de surveillance de voie publique	35/35	Oui	Oui	Non

Pôle Sécurité	Administrative / Technique	Adjoint technique / C	Agent de surveillance de voie publique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Service le Zocalo	Technique	Agent de maîtrise / C	Responsable du service le Zocalo	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Attaché de conservation / A	Directrice du musée municipal	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	21/35	Oui	Non	Oui
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	26h15/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques / B	Responsable de la médiathèque	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public, animations, communication, gestion des fonds	28/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public, animations, communication, gestion des fonds	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Animation du réseau des colporteurs	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent du pôle culturel	35/35	Oui	Oui	Non

Pôle administratif/ Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle administratif/ Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ urbanisme	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service urbanisme réglementaire et foncier	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Finances et budget	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service finances et budget	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/ Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif / C	Agent de gestion financière et budgétaire, en charge des achats publics	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / C	Agent de gestion financière et budgétaire	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / Service Informatique	Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe / B	Responsable du service informatique et téléphonie	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Service des relations générales	Technique	Adjoint technique / C	Agent du service des relations générales	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Service des ressources humaines	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service des ressources humaines	31h30/35	Oui	Oui	Non

Pôle administratif/ Service des ressources humaines	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe / C	Assistant des ressources humaines	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif/ E.R.P. - Acheteur public	Administrative	Adjoint administratif / C	Responsable du service E.R.P. - Acheteur public	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif/ Chargé de mission PVD	Administrative	Attaché / A	Chargé de mission « Petites Villes de Demain »	35/35	Oui	Oui	Non
C.C.A.S.	Administrative	Rédacteur / B	Responsable de l'accueil et du service social	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique	Administrative	Adjoint administratif / C	Secrétariat du pôle technique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Ingénieur / A	Chargé de mission pour le développement de la ville, de l'urbanisme et de la transition énergétique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Technicien / B	Coordonnateur technique des bâtiments et patrimoine communaux	35/35	Oui	Non	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent du service bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Adjoint technique / C	Responsable des bâtiments et coordonnateur des travaux liés au patrimoine municipal	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique /	Technique	Technicien / B	Responsable du service	35/35	Oui	Oui	Non

Entretien et travaux communaux			entretien et travaux communaux				
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Espaces verts	Technique	Agent de maîtrise principal / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Voirie et entretien	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Atelier	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Agent de maîtrise principal / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non

communau x							
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emp loi	Fonctions	Temps de travail	Susceptibl e d'être pourvu par voie contractuel le	Postes pourv us	Postes vacan ts
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communau x	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles	Agent territorial spécialisé des	35/35	Oui	Oui	Non

association s / Écoles		maternelles 1 ^{ère} classe / C	écoles maternelles				
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent d'entretien, de surveillance périscolaire et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emp loi	Fonctions	Temps de travail	Susceptibl e d'être pourvu par voie contractuel le	Postes pourv us	Postes vacan ts
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	28/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association s / Écoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association s /	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non

Écoles							
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Entretien des bâtiments	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien	35/35	Oui	Oui	Non
Direction	Administrative	Attaché principal / A	Direction	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Attaché / A	Adjoint au Directeur général des services en charge des marchés publics et des ressources humaines	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe / B	Responsable de la coordination générale	35/35	Oui	Oui	Non
Direction	Administrative	Poste fonctionnel de catégorie A	Directeur Général des Services	35/35	Oui	Oui	Non

Délibération n°2022/22 : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

De juin à septembre 2022, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différentes manifestations ou événements, ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année.

De façon à pallier les difficultés rencontrées par ces services liés à la saison, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des emplois saisonniers sont nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Piscine municipale
- ALSH

Comme suit :

Piscine municipale

- 1 emploi de Chef de bassin : Titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEPMNS et recyclage PSE2, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives 1^{ère} classe, non titulaire, temps complet, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 18 septembre 2022. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 446 / IM 392.
- 3 emplois de Maître-Nageur Sauveteur : Titulaires du BEESAN (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation), BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation) ou autre diplôme universitaire conférant le titre de MNS, à jour du recyclage en secourisme (PSE1) et du CAEPMNS (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives, non titulaire, temps complet, pour la période du 13 juin 2022 au 11 septembre 2022. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 372 / IM 343.

ALSH

- 4 emplois d'animateur de centre de loisirs : Stagiaires BAFA, BPJEPS, CPJEPS, BAPAAT ou qualification reconnue comme équivalente, cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, temps complet, pour la période du 7 juillet au 19 août 2022. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 371 / IM 343.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents saisonniers) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget communal ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser le recrutement d'agents saisonniers tel que présenté supra ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/23 : Modification de la délibération du 9 décembre 2020 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Rapporteur : Madame le Maire

Il s'agit, dans cette nouvelle délibération, de réaliser la mise à jour suite à la décision du Conseil d'État n°448779, en lecture du 22 novembre 2021.

Par sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En l'occurrence, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents, maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'État, octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.

Par conséquent, il n'est pas possible d'instaurer (ni de maintenir) le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de longue durée.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- conservateurs du patrimoine ;
- conservateurs de bibliothèques ;
- attaché de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

II. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

IV. La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

V. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels établis dans la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle*) la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

VI. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le régime indemnitaire étant un complément de la rémunération tenant compte des fonctions exercées et de la valeur professionnelle de l'agent, il est proposé de suspendre le versement du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent notamment dans certains cas.

La suspension du versement du régime indemnitaire s'établira de cette façon :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 16ème jour d'absence réalisée de façon consécutive ou

	non, sur une année civile de référence allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Congé de longue maladie	Pas de versement du régime indemnitaire
Congé de longue durée	Pas de versement du régime indemnitaire
Congé de grave maladie	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé de paternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'accueil de l'enfant	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'adoption	Maintien du régime indemnitaire
Autorisations spéciales d'absences (mariage, PACS, décès, jours de naissance, garde d'enfant malade, etc)	Maintien du régime indemnitaire
Suspension et exclusion de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements conformément à la circulaire du 20 janvier 2016
Arrêt suite à accident de travail (reconnu imputable par l'Administration)	Maintien du régime indemnitaire
Arrêt suite maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel et temps partiel thérapeutique	Primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective du service

VII. le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Les critères établissent un nombre de points qui seront reportés sur cent (100) pour l'attribution du montant fixé de C.I.A. par l'autorité territoriale.

Concernant les agents n'exerçant ni encadrement ni expertise, les critères retenus sont :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère

Compétences professionnelles et techniques / 22 points	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 points	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps / 3 points	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives / 4 points	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité / 5 points	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences / 2 points	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles / 8 points	Relation avec la hiérarchie / 3 points	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues / 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Politesse, écoute, neutralité et équité

	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entretien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entretien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Concernant les agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'expertise, les critères retenus sont :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques / 22 points	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 point	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps / 3 points	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives / 4 points	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité / 5 points	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences / 2 points	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Qualités relationnelles / 8 points	Relation avec la hiérarchie / 3 points	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues / 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur / 20 points	Accompagner les agents / 1 point	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe / 4 points	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences / 1 point	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs / 2 points	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler / 3 points	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur

	/ 3 points	et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer / 2 points	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau / 1 point	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet / 1 point	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème / 2 points	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entretien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entretien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

VIII. Répartition par groupes de fonctions de l'IFSE et du CIA

a) L'I.F.S.E.

Groupes de fonctions par cadres d'emplois	Montants plafonds maximum annuels IFSE (€)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE A	
ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015	

Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État des services dé-concentrés	
Groupe 1	36200
Groupe 2	32100
Groupe 3	25500
Groupe 4	20400
CATÉGORIE B	
RÉDACTEURS TERRITORIAUX - Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14640
CATÉGORIE C	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE A	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	40290
Groupe 2	35700
Groupe 3	16650
Groupe 4	16650
CATÉGORIE B	
TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	19660

Groupe 2	17940
Groupe 3	16480
CATÉGORIE C	
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE ANIMATION	
CATÉGORIE B	
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14660
CATÉGORIE C	
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE SOCIALE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	19480
Groupe 2	15300
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019	

Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	11980
Groupe 2	10560
<p style="text-align: center;">ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018</p> <p>Corps d'équivalence de l'État : Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse</p>	
Groupe 1	14000
Groupe 2	13500
Groupe 3	13000
CATÉGORIE C	
<p style="text-align: center;">AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014</p> <p>Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE SPORTIVE	
CATÉGORIE A	
<p style="text-align: center;">CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019</p> <p>Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)</p>	
Groupe 1	25500
Groupe 2	20400
CATÉGORIE B	
<p style="text-align: center;">ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 19 mars 2015</p> <p>Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14660
CATÉGORIE C	
<p style="text-align: center;">OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 20 mai 2014</p> <p>Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État</p>	

Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE CULTURELLE	
CATÉGORIE A	
DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	36200
Groupe 2	32100
Groupe 3	25500
Groupe 4	20400
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	34000
Groupe 2	31460
Groupe 3	29760
ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires	
Groupe 1	29760
Groupe 2	27200
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Groupe 1	16720
Groupe 2	14960
CATÉGORIE C	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	

Groupe 1	11340
Groupe 2	10800

b) Le C.I.A.

Groupes de fonctions par cadres d'emplois	Montants plafonds maxima annuels CIA (€) COMMUNE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE A	
ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État des services dé-concentrés	
Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CATÉGORIE B	
RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	2000
Groupe 2	1900
Groupe 3	1700
CATÉGORIE C	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	1134
Groupe 2	1080
FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE A	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	2240

Groupe 2	1990
Groupe 3	930
Groupe 4	930
CATÉGORIE B	
TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	1100
Groupe 2	1000
Groupe 3	920
CATÉGORIE C	
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE ANIMATION	
CATÉGORIE B	
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	980
Groupe 2	890
Groupe 3	820
CATÉGORIE C	
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE SOCIALE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	

Groupe 1	1090
Groupe 2	850
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	670
Groupe 2	590
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018 Corps d'équivalence de l'État : Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	
Groupe 1	780
Groupe 2	750
Groupe 3	730
CATÉGORIE C	
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE SPORTIVE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	1420
Groupe 2	1140
CATÉGORIE B	
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	980
Groupe 2	890
Groupe 3	820
CATÉGORIE C	

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE CULTURELLE	
CATÉGORIE A	
DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	1890
Groupe 2	1750
Groupe 3	1660
ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires	
Groupe 1	1660
Groupe 2	1520
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Groupe 1	930
Groupe 2	840
CATÉGORIE C	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016	

Corps d'équivalence de l'État : Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	
Groupe 1	630
Groupe 2	600

IX. Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

X. Revalorisation du montant de l'IFSE

1. L'avancement de grade

Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Catégorie C	
AA à AAP 2ème classe – AT à ATP 2ème classe – Adjoint d'animation à Adjoint d'animation principal de 2ème classe – Opérateur des APS à Opérateur des APS qualifié – Adjoint du patrimoine à Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe – Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal – ATSEM principal de 2ème classe à ATSEM principal de 1ère classe	200 €
AAP 2ème classe à AAP 1ère classe - ATP 2ème classe à ATP 1ère classe - Adjoint d'animation principal de 2ème classe à Adjoint d'animation principal de 1ère classe – Opérateur des APS qualifié à Opérateur des APS principal - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	150 €
Catégorie B	

Rédacteur à Rédacteur principal 2ème classe – Technicien à Technicien principal de 2ème classe – animateur à animateur principal de 2ème classe – Éducateur des APS à Éducateur des APS principal de 2ème classe – Assistant de conservation à Assistant de conservation principal de 2ème classe	750 €
Rédacteur principal 2ème classe à Rédacteur principal 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe à Technicien principal de 1ère classe - animateur principal de 2ème classe à animateur principal de 1ère classe - Éducateur des APS principal de 2ème classe à Éducateur des APS principal de 1ère classe - Assistant de conservation principal de 2ème classe à Assistant de conservation principal de 1ère classe	600 €
Catégorie A	
Attaché à Attaché principal – Ingénieur à Ingénieur principal – Conseiller des APS à Conseiller principal des APS – Attaché de conservation du patrimoine à Attaché principal de conservation du patrimoine – Bibliothécaire à Bibliothécaire principal	4500 €
Attaché principal à Attaché hors classe – Ingénieur à Ingénieur hors classe	3000 €

2. Le changement de poste

Lorsqu'un agent, hors déplacement d'office prononcé dans le cadre disciplinaire, change de poste au sein de la collectivité, il bénéficie à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions suivantes :

- Justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins quatre ans à compter de sa date de fonctions ;
- Avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que stagiaire n'est pas comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

a) Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel d'IFSE de :

- 500 euros : du groupe 4 vers le groupe 3
- 1000 euros : du groupe 3 vers le groupe 2
- 1250 euros : du groupe 2 vers le groupe 1

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (EX. Groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

- b) Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel de l'IFSE est de :

- 300 euros au sein du groupe 4
- 500 euros au sein du groupe 3
- 600 euros au sein du groupe 2
- 750 euros au sein du groupe 1

3. La clause de révision quadriennale (à compter du 1^{er} janvier 2023)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions :

- justifier au 31 décembre de l'année considérée d'une durée d'affectation de 4 années au minimum sur un poste ;
- ne pas avoir bénéficié de la clause de revoyure sur les quatre années antérieures.

Montant :

La revalorisation peut être comprise entre 0 euro (qui doit relever de l'exception) et un montant correspondant à 30 % du montant moyen du CIA des quatre années antérieures à l'année de la révision.

XI. La modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes est fixé conformément au barème suivant :

Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents reste applicable.

En revanche, la prime de responsabilité annuelle que prévoit le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions mises en œuvre dans la collectivité

Seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

Régisseur d'avances	Régisseur des recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (euros)	Montant de la modulation complémentaire de l'IFSE (annuel, en euros)
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP pour sa part fixe (I.F.S.E.) ;

VU la délibération n° 2020/120 du 9 décembre 2020 modifiant le RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la suppression de l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou congé de longue durée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour cette délibération suite à la décision rendue par le Conseil d'État le 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le souhait des élus de la commune de Barcelonnette de mettre en place pour 2021 le complément indemnitaire annuels pour l'ensemble des agents ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter la modification de la délibération du 9 décembre 2020 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) ;

Article 2

D'adopter la modification du maintien de l'I.F.S.E. en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, à savoir sa suppression, comme exposé supra, suite à la décision du Conseil d'État n°448779 ;

Article 3

De dire que la présentation délibération sera actualisée au fur et au mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés ;

Article 4

De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

De dire que toute autre délibération portant sur le même objet, à compter de l'application de celle-ci, sera nulle et non-avenue.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/24 : Convention de mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels auprès de l'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » - Retrait de la délibération n° 2021 / 135 du 24 novembre 2021

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le 24 novembre 2021, une délibération concernant la mise en œuvre de la convention De mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels auprès de l'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » a été votée sous le numéro 2021 / 135.

Le contrôle de légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a relevé une illégalité sur la forme de cette délibération.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* »

Dans ces conditions, et afin de sécuriser l'ensemble des décisions prises par le Conseil à l'égard de cette association, il convient de retirer la délibération n° 2021 / 135 en date du 24 novembre 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2021 du sous-préfet d'arrondissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer la délibération susnommée suite à une illégalité interne,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De retirer la délibération n° 2021 / 135 en date du 24 novembre 2021

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/25 : Convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021 « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » - Retrait de la délibération n° 2021 / 136 du 24 novembre 2021
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le 24 novembre 2021, une délibération concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021 « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » a été votée sous le numéro 2021 / 136.

Le contrôle de légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a relevé une illégalité sur la forme de cette délibération.

En effet, l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

Dans ces conditions, et afin de sécuriser l'ensemble des décisions prises par le Conseil à l'égard de cette association, il convient de retirer la délibération n° 2021 / 136 en date du 24 novembre 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2021 du sous-préfet d'arrondissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer la délibération susnommée suite à une illégalité interne,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De retirer la délibération n° 2021 / 136 en date du 24 novembre 2021

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/26 : Convention de mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels auprès de l'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix »

Madame le Maire et Monsieur Miguel ORTUNO ne prennent pas part au vote, en leurs qualités respectives de présidente et de vice-présidente de l'association « Centre sportif d'oxygénation sportif Jean Chaix »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » bénéficie de la mise à disposition, par convention, des locaux et du matériel du centre éponyme afin de réaliser son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts mis à jour le 30 septembre 2020. Il y a lieu de réviser la convention et de la mettre à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.125-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser cette convention de mise à disposition et de réaliser une mise à jour ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

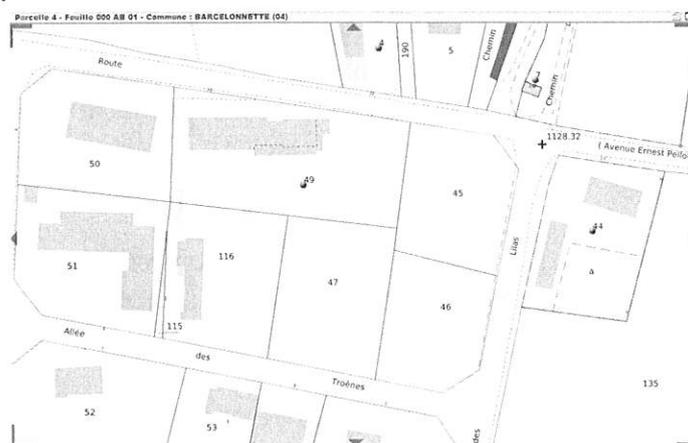
Par 13 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux sis à Barcelonnette, avenue Ernest Pellotier composés des parcelles AB 45, 46, 47, 49 et 116 conformément au plan suivant :



Article 2

De fixer la redevance annuelle à 26 000 euros ;

Article 3

D'autoriser Monsieur Yvan BOUGUYON, Adjoint au Maire, à signer tout document, et plus particulièrement le projet de convention joint en annexe, définissant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition ;

Article 4

De dire que tout autre délibération et convention sont abrogées et ne donneront plus d'effet à la date des présentes ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/26 : Convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021 « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix »

Madame le Maire et Monsieur Miguel ORTUNO ne prennent pas part au vote, en leurs qualités respectives de présidente et de vice-présidente de l'association « Centre sportif d'oxygénation sportif Jean Chaix »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » bénéficie pour l'année 2021 d'une convention d'objectifs et de moyens par la commune de Barcelonnette et ce afin d'assurer la mission qu'il leur est dévolue. En contrepartie, une subvention de 26009 euros leur sera versé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.125-1 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délibérer sur la convention fixant les moyens et les objectifs du centre Jean Chaix pour l'année 2021 au regard de leur demande de subvention,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens annexée concernant l'association « centre d'oxygénation Jean Chaix » ;

Article 2

D'autoriser Monsieur Yvan BOUGUYON à signer tout document, et plus particulièrement la convention ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

*
**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 H 00

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Vu,
La secrétaire de séance



Affiché le :

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

